

Sans titre

8. Alsace Lorraine - Code de
procédure civile local - Tierce
opposition - Forme - Acte
introductif d'instance - Remise au
greffe

(Assemblée plénière, 2 novembre
1999, Bull. n° 8; conclusions de M.
Joinet, BICC n° 507, p. 1)

Devant les tribunaux de grande
instance des départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la
Moselle, il résulte de l'article
31, alinéa 1er, de l'annexe du
nouveau Code de procédure civile
relative à son application dans ces
départements, que la tierce
opposition doit être considérée
comme formée par la remise au
greffe de l'acte introductif
d'instance prévu par ce texte et
non par la signification ultérieure
de cet acte au défendeur à la
tierce opposition.

Voir également le commentaire au
présent Rapport sous la rubrique la
procédure civile et l'organisation
des professions, infra, VI, A, 3.